

REGLEMENT INTERIEUR  
L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VEYNES

PREAMBULE

La ville de Veynes, propriétaire des Jardins Familiaux, met à disposition des parcelles à l'intention des Veynois. Ces jardins sont situés : Chemin de la Vieille Digue.

La ville de Veynes délègue la gestion des Jardins Familiaux à l'Association qui a été créée par les bénéficiaires.

Ceux-ci ont été désignés par les critères suivants :

- Habiter à Veynes
- Pas de parcelle cultivable par ailleurs
- Ancienneté de la demande (un bulletin d'adhésion est à remplir en Mairie).

Toute modification, des statuts et/ou du règlement intérieur, doit être approuvée par l'Assemblée Générale et soumis à Madame ou Monsieur le Maire de Veynes ou à son représentant avant toute mise en exécution.

Le règlement ci-dessous précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement, il ne peut être en contradiction avec les statuts.

ARTICLE 1

La jouissance de chacun des jardins est concédée pour l'année culturale dont l'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 29 février de l'année suivante et après avoir fourni annuellement :

- un justificatif de domicile
- une attestation de responsabilité civile
- la cotisation à l'Association. Cette dernière est fixée par l'Assemblée Générale et réévaluée chaque année.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

La jouissance de la parcelle est nominative. Elle est subordonnée à l'observation du présent règlement. En cas de manquement au règlement, elle cessera de plein droit, huit jours après la notification au bénéficiaire par lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Pendant ce délai, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé faute de quoi, les plantations et le matériel seront réputés abandonnés et reviendront de plein droit à l'association.

En cas de difficultés financière, un délai de paiement pourra être accordé.

ARTICLE 2

Chaque jardin doit être cultivé avec soin.

Les produits du jardin serviront spécifiquement aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Pour la protection de la nature et de l'environnement, les pesticides et autres engrais chimiques sont à éviter.

Chaque jardinier assume la responsabilité de l'entretien du jardin qui lui a été confié et de ces équipements :

- de la portion du canal qui traverse sa parcelle,
- du cabanon
- des clôtures,
- des abords communs,
- des sanitaires (les adhérents ne souhaitant pas y participer n'auront pas le droit d'accès)

### ARTICLE 3

Chaque jardinier doit évacuer ses ordures et débris divers aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas ceux-ci ne devront être abandonnés sur la voie publique.

Le stationnement des voitures doit se faire exclusivement sur le parking.

L'entretien des parties communes est assuré par les adhérents, en fonction des travaux à effectuer et de leur disponibilité.

### ARTICLE 4

Aucune construction, même enterrée, ne pourra être édifée dans le jardin, autre que celle prévue d'origine et qui sert à ranger les outils, à faciliter le jardinage et favoriser la convivialité.

Concernant les parcelles dites « nues » aucune clôture ni aucun cabanon ne pourront être érigés hormis ceux prévus et homologués par le propriétaire (la mairie de Veyne).

### ARTICLE 5

L'arrosage à l'aide de la pompe commune : chaque adhérent donne une participation pour l'achat de l'essence par tranche de 10 euros jusqu'à épuisement de tout autre participation.

L'Association ne permet pas à ses adhérents de brancher une pompe individuelle au puits de la pompe commune.

Pour une bonne entente avec les riverains, l'utilisation de la pompe se fait exclusivement de 18h30 à 20h30. Les jours pairs pour les parcelles « paires », les jours impairs pour les parcelles « impaires ».

L'arrosage à partir des canaux : l'Association règlera à la collectivité la redevance.

La fontaine d'eau potable est exclusivement réservée à la consommation humaine et ne peut en aucun cas être utilisée pour l'arrosage des plantations.

### ARTICLE 6

L'association ne pourra être tenue responsable des dégâts de quelque nature que ce soit, commis par l'un ou l'autre des adhérents ou par des tiers.

En cas de difficultés entre adhérents, l'Association pourra se porter médiateur.

### ARTICLE 7

Les chiens circulant dans les communs, même accompagnés, devront être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens souiller les communs et les jardins sans clôtures. Le cas échéant, les propriétaires doivent procéder sans retard au nettoyage des souillures.

Par ailleurs, la chasse est interdite sur tout le domaine.